

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON  
Tél. : 04.73.43.19.24  
Courriel : mc.david-raison@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20181129-RAP-63-1274-inspection\_PRAXY\_metaux

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : PRAXY CENTRE Adresse : ZI Les listes Commune : 63500 ISSOIRE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056-01759 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Centre de tri transit et regroupement de déchets de métaux et Centre et Broyeur Véhicules Hors d'usage		
Date du contrôle : 22 novembre 2018	Date de la précédente visite : 25 septembre 2015	
Inspecteur(s) : Marie-Christine DAVID-RAISON – Pierre CAYLA (en formation)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : renouvellement agrément VHU	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• les rejets aqueux et atmosphériques</li><li>• les registres déchets</li><li>• les prescriptions Enregistrement pour la rubrique 2712</li><li>• la prise en charge des D3E</li><li>• le stockage des déchets dangereux.</li></ul>	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2712 - 2791</li></ul>	
Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 2 mai 2012 visés ci-dessus,</li><li>• Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets,</li><li>• Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par APC du 19 février 2014.</li></ul>	
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
M ARKHIPOFF Mme TRILLON Mme MADELAINE	Directeur d'exploitation Animatrice QSE	Praxy Centre Praxy Centre
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe DIASSP <input type="checkbox"/> Autre	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection

#### 1.1 - Suites données à la précédente inspection :

Les points ayant fait l'objet de non-conformités lors de la visite d'inspection de 2015 ont fait l'objet d'une réponse appropriée de la part de l'exploitant.

#### 1.2 - Thèmes

- les rejets aqueux et atmosphériques
- les registres déchets
- les prescriptions Enregistrement pour la rubrique 2712 et cahiers des charges
- la prise en charge des D3E
- le stockage des déchets dangereux.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- Conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié le 19 février 2014

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 3.1.2 et Article 3.2.2 de l'AP du 20 juillet 2009 les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées, la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 30 g/Nm <sup>3</sup> - flux max 2kg/h, contrôle annuel sur concentrations débits et flux.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : dernières analyses en date du 6 juin 2018 ; émissions du broyeur Thyssen 1,6 mg/m <sup>3</sup> et broyeur Lindemann ( VHU ) 6,4 mg/m <sup>3</sup> . Le flux horaire du premier est de 22,9 g/h et le second 501 g/h.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les mesures sont faites une fois par an.	

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 4.3.9.1 et 9.2.1 de l'AP du 20 juillet 2009 Eaux résiduaires : Respect des VLE (valeurs limite d'émission) : R1 vers Station d'épuration communale, R2 et R3 vers le milieu naturel, La fréquence trimestrielle fixée pour le seul R1	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat :  Les résultats sont saisis sur GIDAF ; mesures du 3ème trimestre impossibles compte tenu du manque d'eau	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	remis au cours de l'inspection les analyses zones 1 (juillet 2018), 2 (juillet 2018, septembre 2018) et 3 (juillet 2018)  pas de dépassements  la correspondance entre les points identifiés sur les résultats d'analyses et les points de rejet identifiés sur l'AP est R1 pour zone 1, R2 pour zone 2 et R3 pour zone 3.	Sans objet

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 6.2.1 et 6.2.2 de l'AP du 20 juillet 2009 Valeurs limite d'émergence et niveaux limites de bruit : contrôle tous les 5 ans.	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : les derniers contrôles datent du 5 juillet 2017	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Les documents ne sont pas disponibles au moment de l'inspection, mais transmis par l'exploitant par mail à la suite.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Pas de dépassements pour les ZER, et deux légers dépassements pour les points de mesure en limite de propriété. L'installation est située en zone industrielle et ne fait pas l'objet de plaintes.	Sans objet

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.4.4.1 de l'AP du 20 juillet 2009 Permis d'intervention ou permis de feu. Consigne signée par l'exploitant et l'entreprise extérieure.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : Les documents ne sont pas disponibles au moment de l'inspection, mais transmis par l'exploitant par mail à la suite.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Ce type de document est établi de manière fréquente par l'exploitant.	Sans objet

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.4.5.1 de l'AP du 20 juillet 2009 Détection de radioactivité : traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Constat : contrôle annuel effectué le 13 novembre 2018	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Les documents ne sont pas disponibles au moment de l'inspection, mais transmis par l'exploitant par mail à la suite.	Sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.6.3 de l'AP du 20 juillet 2009 Vérification des PI et leur débit	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Constat : 4 poteaux d'incendie sur voie publique et un à l'intérieur du site ; le débit des poteaux sur domaine public n'a pas été vérifié depuis l'autorisation de 2009.	Demander au gestionnaire du réseau une vérification du débit de ces PI : trois mois
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.6.6 de l'AP du 20 juillet 2009 Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m <sup>3</sup> . Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation, Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne. Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Constat : la fermeture du bassin enterré se fait rapidement en stoppant la pompe de relevage.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les opérations de nettoyage et entretien sont tracées dans un fichier ; ce document a été transmis par mail à la suite de l'inspection.	Sans objet

**Constat N°7**

<b>Conclusion</b>	<p>Référence réglementaire : Article 2.1.5 du 19 février 2014          Suivi des déchets dangereux          Les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, sont remis à un tiers, et doivent être accompagnés par un bordereau de suivi conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (formulaire CERFA n°12571).          Une copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets pris en charge par l'exploitant doit être adressée à l'expéditeur des déchets dans le délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci. Ce bordereau ou sa photocopie doit être conservé pendant cinq ans.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : conforme</p>	Sans objet

• **Conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012- VHU**

**Constat N°8**

<b>Conclusion</b>	<p>Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012  <b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b>          Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : pas de détecteur de fumées dans le local de dépollution.          Une surveillance du site est assurée 24h/24 par des gardiens et des caméras.</p>	DéTECTEUR DE FUMÉES À INSTALLER : UN MOIS

Constat N°9		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 31 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p><b>Valeurs limites de rejet.</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température &lt; 30 °C ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Constat : analyses à faire annuellement sur des paramètres supplémentaires à ceux de l'AP d'autorisation. Ce référentiel sera à utiliser pour toutes les analyses futures.	Intégrer les paramètres supplémentaires dès les prochaines analyses : analyses 2019 et suivantes
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Il conviendra de préciser le point de rejet qui reçoit les eaux de ruissellement VHU pour contrôler la liste des paramètres et de demander au laboratoire d'analyses que les VLE soient indiquées en face de chaque paramètre analysé ( ceci pour les analyses des 3 points de rejet) afin d'avoir une lecture plus facile des résultats.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10

Conclusion	Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 <b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b> L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).  Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de <b>six mois</b> .  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est <b>imperméable</b> et munie de dispositif de rétention.  La zone d'entreposage des véhicules <b>accidentés en attente d'expertise</b> est une zone spécifique et identifiable. Elle est <b>imperméable</b> et munie de rétentions.	Délai ou calendrier
	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
	<input type="checkbox"/> Observation	
	<input type="checkbox"/> Non-conformité	

  

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : pas d'empilement des véhicules ; dépollution au fil de l'eau mais les arrivages sont importants depuis la nouvelle prime à la casse.	Sans objet
	Pas de véhicules en attente d'expertise.	

Constat N°11

Conclusion	Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 <b>II. Entreposage des pneumatiques :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.  L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	Délai ou calendrier
	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	
	<input type="checkbox"/> Observation	
	<input type="checkbox"/> Non-conformité	

  

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : stockage de pneumatiques dans une benne, inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Sans objet

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté du 26/11/2012 Dépollution, démontage et découpage	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat :	
<input type="checkbox"/> Observation	Les véhicules GPL sont dépollués des liquides et isolés sur une zone spécifique (15 par an, environ) ; une fois par an, un spécialiste vient démonter et neutraliser les réservoirs GPL ; il traite également les GPL isolés (une trentaine par an) ;	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les air-bags passent au broyeur ; il n'y a pas de filières pour ces éléments.  Les fluides frigorigènes sont récupérés dans les conditions réglementaires.	Sans objet

Constat N°13		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 44 de l'arrêté du 26/11/2012 <b>Registre et traçabilité.</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : registre VHU conforme,	Sans objet

• conformité au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012- broyeur VHU

Constat N°14		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : cahier des charges broyeur annexé à l'AM du 2/05/2012</p> <p>1 Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : les VHUs reçus pour broyage ont été traités par des centres VHUs agréés (les centres VHUs du 63 non agréés connus de l'inspection ne font pas partie des apporteurs)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>En cas d'apport direct de particuliers intermédiaires (limité au transport de VHUs), un certificat de cession est exigé entre le titulaire de la carte grise et l'intermédiaire, et un autre certificat de cession est fait entre l'apporteur et PRAXY.</p> <p>PRAXY effectue les opérations de dépollution le cas échéant.</p>	

Constat N°15		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : cahier des charges broyeur annexé à l'AM du 2/05/2012</p> <p>10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHUs et de 6 % de la masse moyenne des VHUs.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : conforme pour 2016	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Les informations 2017 (centre VHUs et broyeur VHUs) ont été transmises à l'ADEME ; le certificat 2017 n'est pas encore édité par l'ADEME.	

**Constat N°16**

<b>Conclusion</b>	<p>Référence réglementaire : cahier des charges broyeur annexé à l'AM du 2/05/2012</p> <p>12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.</p>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : conforme</p>	<b>Sans objet</b>

**Constat N°17**

<b>Conclusion</b>	<p>Référence réglementaire : AM du 29 février 2012 : art 1.7 Registres déchets pour les déchets entrants/sortants</p>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : il existe un registre déchets et un registre pour les VHUs ; L'exploitant adresse par mail un extrait de la semaine précédant la visite pour les déchets entrants et sortants, car il n'est pas consultable au moment de la visite.</p> <p>Registre déchets entrants zone 1 et registre zone 2 et 3 (erreurs dans les colonnes et les intitulés colonnes)</p> <p>registre déchets sortants zone 1 et registre zone 2 et 3 (erreurs dans les colonnes et les intitulés colonnes) ; il manque une colonne qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'environnement</p>	<b>Registres à rectifier à partir de 2019</b>

- \* le stockage des résidus dangereux.

**Constat N°18**

<b>Conclusion</b>	<p>Référence réglementaire : Article 1.9 de l'AP du 19 février 2014 stockage des résidus dangereux (Constellium) limité à 200 tonnes</p>	<b>Délai ou calendrier</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : quantité présente lors de l'inspection : 157 tonnes</p> <p>Le porter à connaissance qui prend en compte le caractère de dangerosité des produits en provenance de Constellium sera traduit par un arrêté préfectoral complémentaire ( en cours) qui limitera ces stockages à 140 tonnes.</p>	<b>Sans objet</b>

Constat N°19		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 1.9 de l'AP du 19 février 2014 stockage des déchets dangereux (Constellium) L'exploitant exerce une surveillance sur ce stockage par système de vidéo-surveillance ; l'accès est interdit à toute personne n'étant pas de service sur ce site.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Constat : accès surveillé par caméra à l'entrée de la zone	Sans objet

• **la prise en charge des D3E**

Constat N°20		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 1.10 de l'AP du 19 février 2014 circuit de dépollution des D3E	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : dépollution manuelle sur une chaîne ; l'exploitant souhaite réaliser un prébroyage des D3E et va déposer une demande d'autorisation environnementale pour une rubrique 2790 (exigée par les éco organismes).	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Les petits électro ménager (PAM) sont renvoyés vers une autre installation de traitement de D3E car la fraction de plastiques bromés y est importante.</p> <p>Les radiateurs bains d'huile contenant des huiles sans PCB sont vidés et broyés avec les autres carcasses métalliques de D3E ; les radiateurs contenant des huiles avec PCB sont renvoyés sur une filière spécialisée sans être ouverts. La distinction se fait à partir des pictogrammes collés sur les appareils.</p> <p>Les gros électro ménager froid (GEMF) sont renvoyés sur une filière spécialisée.</p>	Sans objet

Constat N°21		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 7.6.7 de l'AP du 20 juillet 2009 :POI	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Constat : POI actualisé en 2017	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Exercices avec le SDIS en juin dernier	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### IV – Conclusion

##### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

##### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever un certain nombre de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées ainsi que de nombreuses observations.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera signé afin de traduire les demandes de modifications demandées par l'exploitant depuis 2016 ; certaines précisions demandées ont été apportées récemment.

Rédigé le 29 novembre 2018 par  L'Inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées   Marie-Christine DAVID-RAISON	Vérifié le 3 décembre 2018 par  Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP   Yann THIEBAUT	Approuvé le 3 décembre 2018 Pour la Directrice, Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP   Yann THIEBAUT
--	--	--